

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.217 du 27 janvier 1998

A.71.865/VIII-352
(anciennement VI-13.536)

En cause : **HURET** Félix,
 rue de Fleurus 77
 5030 Gembloux,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Félix HURET, qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 22 août 1996 par laquelle
M. Thierry HALUT est désigné afin d'exercer jusqu'au
31 décembre 1996 la fonction de maître-assistant à
l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-
Verviers;
- la décision implicite refusant de désigner le
requérant à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MASQUELIN et Me JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est enseignant à l'Institut technique horticole de la Communauté française à Gembloux. Il possède les titres requis pour être désigné à titre temporaire en qualité de professeur de cours techniques, spécialités horticulture et agriculture, dans l'enseignement supérieur de type court;

2. Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10

janvier 1996, il pose sa candidature à la fonction n° 2400 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court. Pour la zone de Huy-Waremme, il occupe la première place au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques, spécialité agriculture, et à celle de professeur de cours techniques, spécialité horticulture.

3. Thierry HALUT, qui a également posé sa candidature à la fonction n° 2400, ne figure pas au classement des candidats du premier groupe. Il avait été désigné à titre temporaire pour exercer la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour l'année 1995-1996; cette désignation a toutefois été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 69.492 du 7 novembre 1997.

4. Le 22 août 1996, le Ministre de l'Enseignement supérieur décide de confier à Thierry HALUT la charge de maître-assistant (génie rural) à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de confier la charge au requérant.

5. Par note du 25 juillet 1997, le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française fait savoir qu'il a pris les décisions suivantes :

" (...)

Monsieur HURET est désigné comme temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de cours techniques (horticulture) à l'Institut supérieur industriel de la Communauté française de Huy-Gembloux-Verviers à la date du 1^{er} septembre 1996.

Conformément à l'article 311 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, les deux membres du personnel seront nommés à titre définitif à la date du 1^{er} septembre 1997 et affectés à l'établissement mentionné en regard de leurs noms : (...).

Monsieur F. HURET (...) maître-assistant (horticulture) 6/10e H.E. de la Communauté française de Liège-Verviers-Huy-Gembloux.

(...)"

Considérant que la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, "que compte tenu de la désignation précitée de la partie requérante, qui a pris effet le 1^{er} septembre 1996, la partie requérante ne justifie pas ou à tout le moins ne justifie plus d'un quelconque intérêt à poursuivre l'annulation de la décision querellée";

Considérant que, par sa désignation avec effet au 1^{er} septembre 1996, le requérant a obtenu satisfaction; qu'il ne justifie plus de l'intérêt requis à l'annulation de la désignation de Thierry HALUT pour l'année scolaire 1996-1997; qu'en tant qu'il postule l'annulation du refus implicite de désigner le requérant, le recours est devenu sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.